

Service Sécurité et Risques
Unité Transports-Défense

Arrêté préfectoral n° 38-2022-12-12-0004
portant approbation du règlement de police du tapis « Piou-Piou »
Station et commune d'Auris-en-Oisans

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

Vu l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012164-0029 du 12 juin 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 en date du 5 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu le dossier d'autorisation de mise en exploitation (DAME) établi par l'Ecole de Ski Français (ESF) d'Auris-en-Oisans en date du 9 novembre 2022 ;

Vu la proposition transmise par l'ESF d'Auris-en-Oisans en date du 25 novembre 2022 ;

Vu le règlement d'exploitation transmis dans le dossier susmentionné de DAME en date du 10 novembre 2022 établi par l'ESF d'Auris-en-Oisans, puis modifié dans sa version 1 du 25 novembre 2022 et transmis par e-mail en date du 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis technique n°22D-360 du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés/ Bureau Sud-Est, en date du 9 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe le règlement de police du tapis convoyeur «Piou-Piou », station d'Auris-en-Oisans.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 susvisé sont applicables au tapis « Piou-Piou ».

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, télémark et les snowblades,
- les piétons munis de chaussures adaptées,
- dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 :
 - les personnes à mobilité réduite,
 - les traîneaux de secours,
 - les animaux,
 - les bagages,
 - les engins spéciaux.

L'accès au tapis « Piou-Piou » est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Les usagers doivent respecter les consignes données par le conducteur.

Type d'arrivée : Frontale.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis « Piou-Piou » de la station d'Auris-en-Oisans.

Fait à Grenoble, le 12/12/2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par
délégation,
La cheffe du service sécurité et risques,



Anne TYVAERT